

Séance du 26 décembre 2024

Délibération n° D2024-057

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 décembre, à dix-neuf heures huit minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX**, Maire de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le **18 décembre 2024**.

Présents :	BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Philippe, EGEA Frédéric, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Rémi et VICENTE Florian. Formant la majorité des membres en exercice
Procuration(s) :	GAUFFRE Christian (Pouvoir à BEAUMONT Yvon)
Absent(s) excusé(s) :	ARIZA Emmanuelle, CARNAC Alain, CARRIERE Edith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, LOPEZ Emilie
Nombre de Membres en Exercice :	19
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13
Vote(s) Pour :	11
Vote(s) Contre :	0
Absentions(s) :	2

Publiée le : 27 décembre 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 27 décembre 2024

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil, **Mme MUYS Elisabeth** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
- VU la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- **CONSIDERANT QUE** la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
 - une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- **CONCERNANT** la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- **CONSIDERANT QUE** l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 € HT / m³** pour l'année 2025.
- **CONSIDERANT QUE** l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 € HT / m³** pour l'année 2025.
- **CONSIDERANT QUE** pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).
- **CONSIDERANT QU'**il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
- **CONSIDERANT QUE** le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole),

Séance du 26 décembre 2024

Délibération n° D2024-057

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- 11 voix pour
- 0_ voix contre
- 2 abstention(s) (M. GAUFFRE Christian, M. BEAUMONT Yvon)

Décide :

- De fixer à **0,07 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le **26 décembre 2024**

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Monsieur Le Maire
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception en préfecture
012-211202254-20241226-20241226_057-DE
Reçu le 27/12/2024